

12.7. The loading or disposal at sea referred to under this permit shall not be carried out without written authorization from the Permittee.

12.8. Material loaded for the purpose of disposal at sea may not be held aboard any vessel for more than 96 hours without the written consent of an enforcement officer designated pursuant to subsection 217(1) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*.

ERIC HUNDERT
*Environmental Stewardship
Atlantic Region*

On behalf of the Minister of the Environment

[36-1-o]

12.7. Personne ne doit effectuer le chargement ou l'immersion en mer désignés aux termes du présent permis sans l'autorisation écrite du titulaire.

12.8. Les matières chargées pour l'immersion en mer ne seront pas gardées plus de 96 heures à bord du navire sans l'autorisation écrite d'un agent de l'autorité désigné en vertu du paragraphe 217(1) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*.

*L'intendance environnementale
Région de l'Atlantique*
ERIC HUNDERT

Au nom du ministre de l'Environnement

[36-1-o]

DEPARTMENT OF THE ENVIRONMENT

CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT, 1999

Significant New Activity Notice No. 15173

Significant New Activity Notice

(Section 85 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*)

Whereas the Minister of the Environment and the Minister of Health have assessed information in respect of the substance Silane, trimethoxy[3-(oxiranylmethoxy)propyl]-, hydrolysis products with silica, Chemical Abstracts Service Registry No. 68584-82-7;

Whereas the substance is not on the *Domestic Substances List*;

And whereas the Ministers suspect that a significant new activity in relation to the substance may result in the substance becoming toxic under the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*,

Therefore, the Minister of the Environment indicates, pursuant to section 85 of that Act, that subsection 81(4) of the same Act applies with respect to the substance in accordance with the Annex.

JOHN BAIRD
Minister of the Environment

ANNEX

Information Requirements

(Section 85 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*)

1. In relation to the substance Silane, trimethoxy[3-(oxiranylmethoxy)propyl]-, hydrolysis products with silica, a significant new activity is any activity involving the substance in quantities greater than 10 kilograms per calendar year, other than for use as a component of a waterborne industrial coating, or a waterborne wood floor coating applied by the consumer by roller or squeegee where, once cured, the substance will become part of the solid matrix.

2. A person that proposes a significant new activity set out in this Notice for this substance shall provide to the Minister of the

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT

LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (1999)

Avis de nouvelle activité n° 15173

Avis de nouvelle activité

(Article 85 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*)

Attendu que le ministre de l'Environnement et le ministre de la Santé ont évalué les renseignements dont ils disposent concernant la substance Triméthoxy[3-(oxiranylméthoxy)propyl]silane, produits d'hydrolyse avec la silice, numéro de registre 68584-82-7 du Chemical Abstracts Service;

Attendu que la substance n'est pas inscrite sur la *Liste intérieure*;

Attendu que les ministres soupçonnent qu'une nouvelle activité relative à la substance peut rendre celle-ci toxique en vertu de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*,

Pour ces motifs, le ministre de l'Environnement assujettit, en vertu de l'article 85 de cette loi, la substance au paragraphe 81(4) de la même loi, conformément à l'annexe ci-après.

Le ministre de l'Environnement
JOHN BAIRD

ANNEXE

Exigences en matière de renseignements

(Article 85 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*)

1. À l'égard de la substance Triméthoxy[3-(oxiranylméthoxy)propyl]silane, produits d'hydrolyse avec la silice, une nouvelle activité est toute activité mettant en cause une quantité supérieure à 10 kilogrammes par année civile autre que son utilisation comme composante d'un revêtement industriel à base d'eau ou de revêtements à base d'eau pour planchers de bois devant être appliqués par les consommateurs avec un rouleau ou un racloir où, lorsque durcie, la substance fera partie d'une matrice solide.

2. Une personne ayant l'intention d'utiliser cette substance pour une nouvelle activité prévue par le présent avis doit fournir

Environment, at least 90 days prior to the commencement of the proposed significant new activity, the following information:

- (a) a description of the proposed significant new activity in relation to the substance;
- (b) the measurement of the particle size and particle size distribution of the substance;
- (c) where the particle size is determined to be between 1 and 100 nanometres inclusively in at least one dimension,
 - (i) the information specified in Schedule 6 to the *New Substances Notification Regulations (Chemicals and Polymers)*, and
 - (ii) the analytical information to determine the physical dimensions of the test substance for the duration of the tests specified in (i).

3. The above information will be assessed within 90 days after the day on which it is received by the Minister of the Environment.

EXPLANATORY NOTE

(This explanatory note is not part of the Significant New Activity Notice.)

A Significant New Activity Notice is a legal instrument issued by the Minister of the Environment pursuant to section 85 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*. The Significant New Activity Notice sets out the appropriate information that must be provided to the Minister for assessment prior to the commencement of a new activity as described in the notice.

Substances that are not listed on the *Domestic Substances List* can be manufactured or imported only by the person who has met the requirements set out in section 81 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*. Under section 86 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*, in circumstances where a Significant New Activity Notice is issued for a new substance, it is the responsibility of every person who transfers the physical possession or control of the substance to notify all persons to whom the possession or control is transferred of the obligation to comply with the Significant New Activity Notice and of the obligation to notify of any new activity and all other information as described in the notice. It is the responsibility of the users of the substance to be aware of and comply with the Significant New Activity Notice and to submit a Significant New Activity notification to the Minister prior to the commencement of a significant new activity associated with the substance. However, as mentioned in subsection 81(6) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*, a Significant New Activity notification is not required when the proposed new activity is regulated under an Act or regulations listed on Schedule 2 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*.

A Significant New Activity Notice does not constitute an endorsement from Environment Canada of the substance to which it relates, or an exemption from any other laws or regulations that are in force in Canada and that may apply to this substance or activities involving the substance.

[36-1-o]

au ministre de l'Environnement, au moins 90 jours avant le début de la nouvelle activité proposée, les renseignements suivants :

- a) la description de la nouvelle activité proposée à l'égard de la substance;
- b) la mesure de la taille des particules et la distribution de la taille des particules de la substance;
- c) lorsque la taille des particules se situe entre 1 et 100 nanomètres inclusivement pour au moins une des trois dimensions :
 - (i) les renseignements prévus à l'annexe 6 du *Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles (substances chimiques et polymères)*;
 - (ii) les renseignements analytiques qui permettent de déterminer les dimensions physiques de la substance soumise à l'étude pendant toute la durée des essais indiqués en (i).

3. Les renseignements ci-dessus seront évalués dans les 90 jours suivant leur réception par le ministre de l'Environnement.

NOTE EXPLICATIVE

(La présente note explicative ne fait pas partie de l'avis de nouvelle activité.)

Un avis de nouvelle activité est un document juridique publié par le ministre de l'Environnement en vertu de l'article 85 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*. L'avis de nouvelle activité indique les renseignements qui doivent, avant le début de la nouvelle activité décrite dans l'avis, parvenir au ministre pour qu'il les évalue.

Les substances qui ne sont pas inscrites sur la *Liste intérieure* ne peuvent être fabriquées ou importées que par la personne qui satisfait aux exigences de l'article 81 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*. Lorsqu'un avis de nouvelle activité est publié pour une substance nouvelle, la personne qui transfère la possession matérielle ou le contrôle de la substance doit aviser tous ceux à qui elle en transfère la possession ou le contrôle de l'obligation qu'ils ont aux termes de l'article 86 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* de se conformer à l'avis de nouvelle activité et de déclarer toute nouvelle activité et toute autre information décrite dans l'avis. Il incombe également aux utilisateurs de la substance de prendre connaissance de l'avis de nouvelle activité et de s'y conformer, ainsi que d'envoyer une déclaration de nouvelle activité au ministre avant le début d'une nouvelle activité associée à la substance. Il est à noter que le paragraphe 81(6) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* précise qu'une déclaration de nouvelle activité n'est pas requise lorsque la nouvelle activité proposée est réglementée par une loi ou un règlement inscrit à l'annexe 2 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*.

Un avis de nouvelle activité ne constitue ni une approbation d'Environnement Canada à l'égard de la substance à laquelle il est associé, ni une exemption de l'application de toute autre loi ou de tout autre règlement en vigueur au Canada pouvant également s'appliquer à la substance ou à des activités connexes qui la concernent.

[36-1-o]